

---

Motion de Lecointre, au nom du comité d'agriculture, relative aux mesures vétérinaires d'isolement des chevaux malades de la morve, lors de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794)

Laurent Le Cointre

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Le Cointre Laurent. Motion de Lecointre, au nom du comité d'agriculture, relative aux mesures vétérinaires d'isolement des chevaux malades de la morve, lors de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 18-19;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34254\\_t1\\_0018\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34254_t1_0018_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 40

LECOINTRE (Laurent) fait la motion d'ordre suivante : Citoyens-collègues, la Convention nationale a décrété, le 13 nivôse (1), que les chevaux employés au service de la République, dans quelque partie et de quelque arme que ce soit, qui se trouveroient fatigués et seroient jugés susceptibles d'être refaits, seront confiés à des agriculteurs pour être rétablis.

L'article XI de ce décret charge les directoires de districts des arrondissemens désignés dans cette loi, de concert avec les municipalités, de dresser le tableau des laboureurs en état de recevoir et refaire les chevaux fatigués des différens services des armées de la république.

L'article XX de cette loi accorde 30 sols pour la nourriture de chaque cheval, par jour.

Cette même loi, acceptée sans avoir profondément discuté les inconvéniens qui peuvent en résulter, mérite toute votre attention, par les dangers immenses de son exécution, en faisant passer subitement ces chevaux des armées dans l'écurie des laboureurs.

Sans doute, citoyens-collègues, si l'on pouvoit entendre par le mot refaire des chevaux, qu'il suffit de leur donner un travail doux, tel que celui du labour, et une nourriture convenable (ce qui peut s'appliquer, tout au plus, à un cheval qui a eu un effort, ou qui, pendant une huitaine ou un quinzaine, a souffert d'une mauvaise nourriture ou d'un excès momentané de travail) la mesure proposée seroit admissible; mais, quand il s'agit de refaire des chevaux qui ont été poussés à la course ou forcés à la marche, qui ont porté ou traîné des charges au-dessus de leurs forces, qui ont même bivouaqué pendant plusieurs mois, et très-souvent sans nourriture ou que très-modique, est-ce bien là le moyen à adopter? Et, s'il n'est pas bon, quel est celui à y substituer? Le voici.

Le cheval arrivé au lieu du repos qui lui est destiné, on doit d'abord s'assurer s'il a le corps sain, quoiqu'il le paroisse. A cet effet, il faut qu'il soit saigné une ou même deux fois; qu'il soit rafraîchi par des lavemens et le barbotage d'eau blanche; qu'il soit purgé au moins une fois, bien pensé et tenu chaudement; il faut le promener tous les deux jours, lui fixer une nourriture légère, et la graduer successivement, en proportion de son rétablissement. C'est par ces soins, et dans le cours du premier mois, que la maladie interne d'un cheval se déclare, s'il en a le germe, et que l'on pourra juger s'il est susceptible d'être rétabli, ou si une plus longue existence peut devenir doublement funeste.

Si un cheval soutient ces premiers remèdes, sans qu'aucune apparence de maladie se manifeste, ou que ce ne soit qu'une humeur douce, n'ayant aucun des symptômes contagieux, trop ordinaires aux chevaux qui viennent des armées: c'est alors qu'on peut employer modérément ce cheval aux travaux de la campagne et à-fur-et-mesure que les forces lui reviennent.

Je vous le demande, citoyens, un fermier est-il capable de ces premiers soins? et quand il en auroit la volonté et l'intelligence, son charretier les prendroit-ils, dans la saison sur-tout où

il faut faire la culture de Mars? Non, citoyens, vous ne le croyez pas; mais je suppose qu'ils puissent et veuillent prendre ces soins, seront-ils à portée du médecin vétérinaire, dont les connoissances et l'expérience puissent décider la maladie du cheval, en découvrir la nature et le sauver? Il y en aura certainement très-peu. Dans cette hypothèse vous devez vous attendre à recevoir quantité de procès-verbaux, pour cause de chevaux morts, faute de secours, ou parce qu'on leur aura administré des remèdes contraires.

La réquisition où vous avez mis tous les fourrages présente un autre inconvénient. Car, que vous diront les fermiers chez lesquels vous aurez mis des chevaux? Ils demanderont la retenue de leur nourriture, qu'ils feront monter à la quantité que doit consommer le cheval du plus fort travail. Alors, où trouvera-t-on le foin et l'avoine dont vous avez un si grand besoin pour composer le fourrage économique que vous avez décrété?

Il peut arriver en outre, que nombre de chevaux seront employés à d'autres travaux que ceux auxquels on les destine; que, malgré les signalemens, ils soient changés; que les procès-verbaux attestent, contre vérité, la mort du cheval de la république, tandis qu'il se porteroit bien dans une autre écurie, et qu'il aura été substitué. Combien d'Argus ne faudroit-il pas employer pour empêcher de pareils abus? sans doute autant que de subdivisions de chevaux confiés?

Je n'entrerai pas dans le détail des frais de déplacement et de voyage dans tant d'endroits différens, de salaires aux préposés à la vérification, collation ou distribution des chevaux: ce seroit fatiguer votre patience.

Un fait beaucoup plus important m'ayant frappé, m'a d'abord engagé à vous demander la parole; il mérite en effet toute votre attention: C'est qu'un grand nombre de chevaux des armées sont atteints de cette maladie contagieuse (la morve), maladie d'autant plus perfide, que le vétérinaire le plus habile peut à peine en connoître et distinguer les symptômes dans l'origine.

Eh bien! Citoyens - collègues, si la morve, ce fléau destructif, vient à se communiquer dans les écuries des laboureurs, concevez-vous avec quelle rapidité il s'étendra? savez-vous qu'il traîne avec lui par-tout la mort et la destruction?

Avez-vous bien réfléchi sur le danger de garnir les écuries des agriculteurs, de chevaux qui portent avec eux ce genre de corruption, dont les signes ne peuvent souvent être aperçus qu'après un mois au moins qu'il a commencé à exercer ses ravages? Avez-vous observé qu'une fois la contagion répandue, il faut détruire, non-seulement l'animal qui en est attaqué, mais encore brûler coliers, harnois, ustensiles, auges, rateliers; reblanchir les murs des écuries, les dépaver, défoncer d'un pied, et remettre de nouvelle terre? sinon, la maladie continue ses cruautés.

Pesez dans votre sagesse ces différentes réflexions; faites-vous rendre compte de l'état de vos dépôts: vous saurez qu'on y tue journellement des chevaux infectés. Dans celui de Fontainebleau, par exemple, plus de 200 chevaux ont subi la mort depuis un mois: et dans les

(1) Cf. *Arch. parl.*, LXXXII, 590.

autres dépôts, à proportion, la perte s'accumule. Si cette maladie se propage, et qu'elle gagne les écuries particulières, qui peut en calculer les suites ? Elles sont effrayantes, sur-tout si elle se manifeste chez les laboureurs.

Le premier projet, de placer les chevaux chez l'agriculteur pour être refaits, a été présenté par Dutremblay, administrateur des charrois, dont la tête vient de tomber sous le glaive de la loi : la source impure dont est sortie cette proposition (1), doit vous mettre en garde contre ses résultats. Examinez les dangers de son exécution; ils sont innombrables; comme aussi que le mal, une fois parvenu à son comble est sans remède, les regrets seroient superflus.

Dans cette position critique, je vous proposerai de préférer des dépôts-généraux éloignés des armées, rapprochés des pays où les fourrages sont abondans, et où les bois, pour leur promenade, fourniront aussi de la fougère pour les litières; moyen salulaire et économique pour rétablir parfaitement des chevaux qui, en suivant le régime indiqué, seront préférables à ceux que l'on acheteroit.

Dans les départemens voisins, Versailles, la Montagne-du-bon-Air, Marli, Saint-Lambert, Rambouillet, Marcoussis, Montgeron, Villeneuve-la-Montagne et Chantilli, vous offrent des localités précieuses pour placer ces chevaux : dans tous ces endroits, il y a des écuries très-grandes, très-commodes, très-salubres, et à portée des forêts; faites-en l'essai, vous en éprouverez les heureux résultats; chaque mois, chaque décade rendra successivement à nos armées les chevaux en bon état; le service n'en sera point ralenti; et les réformes s'opéreront avec d'autant plus d'ordre, que vous aurez la certitude que l'on n'y comprendra que ceux qui absolument ne pourront être refaits.

Les chevaux de 24 à 36 mois seront mis au vert dans les prairies de ces mêmes contrées, et l'œil attentif de l'artiste vétérinaire suivra les uns dans les écuries, et les autres dans les pâturages; par ce moyen, la contagion des maladies ne pourra se propager.

A ces avantages, vous joindrez celui de pouvoir successivement retirer de vos armées, pour être rétabli, le même nombre de chevaux, qui y seront renvoyés refaits et en bon état; et en continuant cette méthode, le renouvellement des chevaux des armées s'opérera avec la plus grande économie; ces dépôts intérieurs seront véritablement alors des dépôts de réserve.

Qu'un chef intelligent, actif et connoisseur soit mis à la tête de ces dépôts : alors cette gestion étant confiée à un administrateur responsable, j'ose vous assurer qu'en donnant 2 l. 6 s. par jour pour chaque cheval, ce prix suffira, soit que vous traitiez par la voie de l'entreprise, ou par celle d'administration.

Je sais que c'est 16 sols par cheval et par jour de plus, outre le logement : mais dans ce cas-ci, ce n'est point à l'économie qu'il faut viser; c'est au succès.

Pensez-vous bonnement qu'un laboureur qui doit fournir à votre cheval une botte de foin de 12 sols, trois quarts de boisseau d'avoine de 22 sols, une botte de paille de 6 sols; pour au-

tant de fourrage de menus, et pour 4 sols de ferrage par jour, outre le pansement; croyez-vous, dis-je qu'il lui donnera pour 30 sols tous ces objets qui montent, d'après la loi du *maximum*, à 50 sols par jour, s'il ne trouve pas une indemnité de 20 sols par le travail journalier de ce cheval ? Et s'il faut que cet animal travaille pour gagner une partie de sa dépense depuis l'instant qu'il entre chez le laboureur jusqu'à sa sortie, pourra-t-il être refait ? Non, sans doute. Que deviendront les chevaux de cavalerie, dragons et hussards, desquels il ne pourra tirer aucun avantage ? Il les bornera à leur portion de 30 sols : ils perdront le peu de courage qui leur restoit : on les croira hors d'état d'être refaits; on sera forcé de les vendre à vil prix, ou ils périront.

Il sera nécessaire que la surveillance de l'exécution et du succès de tant de soins soit confiée à un représentant du peuple, ayant des connoissances particulières dans cette partie. Si, dans l'arrondissement indiqué, il existe dix dépôts, il partagera son travail de manière que chaque dépôt soit vérifié, et que le procès-verbal de l'état de chacun soit dressé pour vous en rendre compte à la fin de chaque mois.

Telles sont les réflexions que m'a suggérées la lecture du décret du 13 nivôse, et que je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de soumettre à la sagesse de votre décision. Je demande en conséquence le renvoi de mes propositions à vos comités de la guerre et de surveillance des charrois militaires qui ont demandé la loi du 13 nivôse, que vous chargerez d'en faire un rapport dans le courant de décade prochain (1).

**« La Convention nationale décrète le renvoi des propositions insérées dans la motion à ses comités de la guerre et de surveillance des charrois militaires; les charge de lui en faire le rapport dans le courant de décade prochain »** (2).

## 41

[On a lu une] pétition du comité révolutionnaire de la section régénérée de Beaupaire, expositive que les 38 marchands de vin établis dans l'étendue de la section, vendent leur vin au-dessus du prix fixé par la loi du *maximum*; que ce qui a donné lieu à leur incertitude sur les mesures à prendre pour l'exécution de la loi, c'est que les marchands de vin achètent sur le port les vins plus cher que la taxe du *maximum*.

Il demande que les vins du même crû soient marqués suivant les différens degrés, et que le prix du *maximum* soit fixé en proportion de ces degrés (3).

LECOINTRE (Laurent). Je demande le renvoi de cette pétition à la commission des subsis-

(1) *Débats*, n° 496, p. 113-116; *Mon.*, XIX, 330-32. Extraits dans *Abrév. univ.*, n° 395. Mention dans *J. Sablier*, n° 1105; *C. Eg.*, n° 529; *Mess. soir*, n° 529.

(2) *P.V.*, XXX, 205. Minute de la main de Lecointre (C 290, pl. 903, p. 11). Décret n° 7780.

(3) *P.V.*, XXX, 205. Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 174. Mention dans *J. Fr.*, n° 492; *C. Eg.*, n° 529; *Abrév. univ.*, n° 395; *Mess. soir*, n° 530.

(1) Dutremblay (Fr. J. Louis), exécuté le 12 niv. II.